

section fribourg

s i a

Gpa – Groupe professionnel des Architectes

STATUTS 3 octobre 2006

Nom

- Art. 1 Sous la dénomination de Groupe professionnel des architectes de la section sia Fribourg, il est constitué, conformément aux présents statuts, aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et à l'article 15 des statuts de la sia section Fribourg, une association appelée ci-après GpA.

Siège

- Art. 2 Le siège du GpA est celui de la section SIA Fribourg.

Membres

- Art. 3 Tout architecte de la section sia Fribourg est membre du GpA. La démission d'un membre est régie par les statuts de la section.

Buts

- Art. 4 Le GpA traite des problèmes particuliers aux architectes dans le sens des objectifs de la sia, soit sur son initiative, soit sur demande du comité de la section sia Fribourg.

Organes

- Art. 5 ¹ Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du GpA. Elle comprend tous les membres et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Elle a une compétence générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage, sauf dans les élections, où le sort décide.

Le vote se fait à main levée, sauf si l'assemblée en décide autrement.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres, dans un délai de quinze jours au minimum.

² Comité

Le comité formé de trois à sept membres administre le GpA. Il s'organise lui-même. Ses membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le GpA est représenté au comité de la section sia Fribourg par son président. Celui-ci renseigne le comité et la section sur les activités du GpA.

³ Vérificateurs

Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs de la section SIA Fribourg.

Finances

- Art. 6 Le GpA peut renoncer à tenir une comptabilité séparée de celle de la section SIA Fribourg. Une telle décision est prise par l'assemblée générale.

Dans le cas contraire, les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont ensuite présentés à la section sia Fribourg qui octroie les crédits nécessaires pour chaque exercice.

Le cas échéant, une cotisation occasionnelle peut être votée par l'assemblée générale du GpA.

Responsabilité

- Art. 7 L'association ne répond de ses dettes que sur son patrimoine.
Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions statutaires.

Modification des statuts

- Art. 8 Les propositions de modification des statuts sont présentées par écrit à l'Assemblée générale, au moins un mois à l'avance par le comité ou un cinquième des membres.
La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour une adoption.

Dissolution

- Art. 9 La dissolution ne peut être votée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des membres du GpA.
Si cette majorité n'est pas atteinte, la dissolution sera portée à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée et votée à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

Approbation

Approuvé par l'Assemblée générale du GpA du 3 octobre 2006.